

CAS NUMERO 2 : LE DECES DE MONSIEUR MOSS

M. MOSS se fait poignarder par un fan jaloux de sa femme et décède. Quelques jours après, une cousine dont ils n'ont aucune nouvelle voire aucune connaissance prend contact avec elle pour obtenir réparation.

Madame MOSS et la cousine de Monsieur MOSS peuvent elles obtenir réparation devant les juridictions pénales pour leur préjudice propre ainsi que pour celui de Monsieur MOSS ?

Nous envisagerons tout d'abord la réparation du préjudice de Mme Moss pour sa qualité de victime par ricochet (I) puis pour sa qualité d'héritière (II) avant d'envisager le cas de la cousine en tant que victime par ricochet (III) puis de victime héritière (III).

I/ la réparation du préjudice de madame MOSS en sa qualité de victime par ricochet

Avant de s'intéresser à l'exercice de cette action (B), il faut voir si elle est recevable (A).

A- La recevabilité de l'action civile

La possibilité pour une victime d'obtenir réparation devant les juridictions répressives est subordonnée à plusieurs conditions posées par les articles **2 et 3 du CPP** à savoir notamment l'existence d'une infraction (1), l'ouverture de l'action publique (2) et la qualité de victime (3) qui permettra d'évaluer le préjudice (4).

1°- L'existence d'une infraction

Afin d'être constituée, l'infraction suppose la réunion d'un élément légal (a), matériel (b) et moral (c).

a- Élément légal

En vertu de l'article **111-3 CP** qui pose le principe de la légalité des délits et des peines, « nul ne peut être puni pour un crime ou un délit donc les éléments ne sont pas prévus par la loi ».

Au vu des faits, nous pouvons envisager la commission d'un homicide volontaire, plus précisément un meurtre. Cette infraction est incriminée à l'article **221-1 CP** qui dispose que « *le fait de donner volontairement la mort est puni de 30 ans de réclusion criminelle* ».

D'après cet article, l'élément légal est bien constitué.

b- Elément matériel

L'article **221-1 CP** définit le meurtre comme le fait de donner volontairement la mort à autrui. Selon la chambre criminelle, l'homicide volontaire peut résulter de moyens multiples et successifs employés pendant un temps plus ou moins long (*Crim. 13 mai 1965 et Crim. 9 juin 1977*). De fait, en matière de meurtre, il suffit que soit caractérisées l'intention de l'auteur et la personnalité humaine de la victime (*Crim. 15 mai 1946*).

En l'espèce, le fait de poignarder Monsieur Moss constitue bien un acte positif débouchant sur la mort de la victime.

L'élément matériel est donc vérifié.

c- Elément moral

D'après l'article **121-3, al.1 CP**, il n'y a pas de crime ou délit sans intention de le commettre. Cependant, l'article **221-1 CP** implique également la nécessité de démontrer un dol spécial, à savoir la volonté de tuer, *l'animus necandi*.

En l'espèce, c'est bien la jalousie du fan qui l'a poussé à poignarder volontairement le mari de la femme qu'il convoite. *L'animus necandi* se démontre la plupart du temps par l'étude de l'acte matériel. La jurisprudence a considéré que l'intention homicide pouvait s'induire de la circonstance que l'auteur des coups et blessures ait fait l'usage d'une arme dangereuse et frappé la victime sur une partie du corps exposé (*Crim. 5 févr. 1957, confirmé par 13 nov. 1990*). En l'espèce, il a bien fait usage d'une arme puisqu'il utilise un poignard et a forcément frappé sur un organe vital, la victime décédant sur le coup. C'est donc avec l'intention de le tuer qu'il a agit.

L'élément moral est donc vérifié.

Les trois éléments étant réunis, le meurtre est constitué et son auteur encourt une peine de 30 ans de réclusion criminelle.

2°- L'ouverture de l'action publique

Pour que l'action civile puisse s'exercer en même temps que l'action publique, conformément à l'article **3 du CPP**, il nous faut encore vérifier que celle-ci n'est **pas éteinte** par un des cas prévus à l'art **6 du CPP** à savoir la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et le jugement définitif de l'infraction.

En l'espèce, l'infraction date de décembre 2016, elle ne peut donc pas être prescrite puisqu'en matière de crime, la prescription intervient au bout de 10 ans (**art. 7 CPP**). L'article **221-1 CP** n'est de même pas abrogé. Enfin, rien dans les faits ne laissent supposer que le prévenu est décédé, ou qu'il y a eu amnistie. Aucun jugement définitif n'a de même été prononcé.

On peut donc en déduire que l'action publique n'est pas éteinte et que l'action civile pourra s'exercer en même temps, conformément à l'article 3 CPP.

Les **articles 3 et 4 CPP précisent que la victime bénéficie d'une option** : elle peut exercer l'action civile soit devant le juge civil soit devant le juge répressif. Cependant, l'article **5 CPP** précise que, selon l'adage *electa una via non datur recursus in alteram*, si la victime a exercé son action devant la juridiction civile, elle ne pourra plus l'exercer devant la juridiction répressive (sauf cas particulier où elle ignorait pouvoir agir au pénal), la voie répressive sera donc fermée à la victime dans ce cas.

En l'espèce, rien ne nous permet de dire que la victime a déjà porté son affaire devant les juridictions civiles, on doit donc considérer qu'elle jouit encore de son droit d'option et qu'elle peut se tourner devant les juridictions répressives sous réserve des conditions que nous allons étudier.

En conclusion, on doit déduire que l'action publique est ouverte et que Mme Moss pourra exercer son action civile devant les juges pénaux.

3°/ La qualité de victime

L'article 2 CPP dispose que la victime doit avoir « *personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ». Pour qu'elle obtienne la qualité de victime, elle doit regrouper plusieurs conditions touchant notamment à sa capacité (a) et à son intérêt (b).

a- Capacité à agir

La victime ne doit pas être mineure (**art 414 C. Civ.**) et ne doit faire l'objet d'aucune incapacité l'empêchant d'agir elle-même (majeur protégé placé sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle : **414-1 et s. C.Civ.**).

En l'espèce, l'âge de Mme. Moss a 23 ans, il n'y a donc pas de soucis quant à sa majorité. De plus, rien ne laisse à penser qu'elle est sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle.

Elle bénéficie donc bien de la capacité à agir.

b- Intérêt à agir

En vertu de l'article 2 CPP, le dommage doit être direct, personnel et actuel.

→ **Dommage direct :**

C'est la condition la moins déterminante, il s'agit d'un dommage causé directement par l'infraction, le lien de causalité entre les deux doit donc être direct (*Crim. 19 février 2002*). Il s'agit du préjudice découlant de l'infraction stricto sensu mais également de ce qui s'y rattache directement (*Crim. 14 déc. 2010*).

En l'espèce, c'est le cas, le dommage dont souffre Madame MOSS, à savoir la perte de son mari, est bien la résultante directe de l'infraction subie par ce dernier.

Mais cette condition n'est pas suffisante, encore faut-il que le préjudice soit personnel.

→ **Dommege personnel :**

Il s'agit de rechercher si le demandeur a personnellement souffert du dommege. Ici, il faut préciser l'évolution jurisprudentielle concernant les victimes indirectes ou par ricochet. Avant 1989, la JP était restrictive et n'acceptait que l'action des victimes directes ou stricto sensu (*Ass. Plén. 12 janv. 1979*). Depuis 1989 et précisément depuis deux arrêts (*Crim 9 février 1989 et Crim 21 mars 1989*), la JP a opéré un revirement en reconnaissant la recevabilité de l'action des victimes par ricochet. La chambre criminelle reconnaît d'ailleurs expressément le droit pour les concubins de se constituer partie civile pour leur propre préjudice depuis un *arrêt du 9 octobre 1996*. Et depuis, la JP est constante et considère que si la victime est décédée immédiatement au jour de l'infraction, ses proches éprouvent personnellement des préjudices causés par l'infraction.

En l'espèce, sur la base de cette jurisprudence, Madame MOSS, femme de la victime directe pourra se constituer partie civile devant les juridictions répressives et obtenir réparation de son préjudice personnel en tant que victime par ricochet.

→ **Dommege actuel et certain :**

La jurisprudence a ajouté à ces conditions textuelles une condition supplémentaire relative au préjudice : celui-ci doit être actuel et certain (*Crim, 6 mai 1987*) ce qui signifie que le préjudice doit être réel et non hypothétique ou éventuel/ présent et non trop lointain.

En l'espèce, la victime souffre de préjudices moraux et matériels certains puisqu'elle vient de perdre un être cher. Ici, il ne fait donc aucun doute sur l'actualité et la certitude du préjudice constitué par la mort récente et réelle de son mari.

4°/ Evaluation du préjudice

Selon l'**art.3 CPP** la victime peut demander la réparation de « *tous les chefs de dommege, aussi bien physique, matériel ou moral* ». (*CA Versailles 25 oct. 1993*).

En l'espèce, Mme MOSS pourra demander réparation pour :

* Son Préjudice moral : **L'article 3 CPP** disposant que la victime sera « *recevable pour tous chefs*

de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits de la poursuite », Madame MOSS pourra donc demander réparation de tous les préjudices soufferts. Il ne fait aucun doute que, comme dans l'arrêt *Crim 9 février 1989*, elle souffre d'un préjudice moral constitué par la perte de son mari.

*Son préjudice matériel propre pour les éventuelles pertes de revenus pour le foyer.

En conclusion, l'action civile de Mme Moss en tant que victime par ricochet semble recevable, il faut donc voir comment elle va l'exercer.

B- L'exercice de l'action de Mme MOSS

Enfin, il faut maintenant s'intéresser aux modalités d'exercice de cette action civile devant les tribunaux répressifs. La procédure pénale française connaît deux types de constitution de partie civile :

- **Par voie d'intervention** si l'action publique a déjà été mise en mouvement, la victime se greffera alors gratuitement à cette action et ce, à tout moment de la procédure (pendant l'instruction : **art. 87 CPP**, à l'audience : **418 CPP**, dès le dépôt de plainte ou en cours de l'enquête : **420-1, al. 2 CPP**).
- **Par voie d'action** pour pallier à l'inertie du Ministère public, soit par citation directe (**551 et 392-1, al. 1 et 2**), soit par plainte au doyen des juges d'instructions (**art. 85 CPP**). Ici, il faudra consigner une somme d'argent (**88 et 392-1 CPP**).

En l'espèce, on ne sait pas si l'infraction est poursuivie ou non par le parquet. Si ce n'est pas encore le cas, on peut conseiller à la victime de porter plainte avec constitution de partie civile (**art 420-1 al2**). Si l'action publique est déjà déclenchée, elle peut se constituer partie civile sur le fondement des articles **87 et 418cpp**.

Dans le cas peu probable où le parquet ne poursuivrait pas l'infraction, elle pourrait utiliser la voie d'action (**art. 85 CPP**) puisqu'elle n'a aucune chance d'être poursuivie pour action civile abusive ou dilatoire, toutes les conditions de l'action civile étant réunies au regard des **art 2 et 3 CPP**.

II/ Réparation du préjudice de Madame MOSS en sa qualité d'héritière.

Il faut voir si l'action civile est recevable (A), avant de voir comment elle sera exercée (B).

A- La recevabilité de l'action civile

La possibilité pour une victime d'obtenir réparation devant les juridictions répressives est subordonnée à plusieurs conditions posées par les articles 2 et 3 du CPP à savoir notamment l'existence d'une infraction (1), l'ouverture de l'action publique (2) et la qualité de victime (3) qui permettra d'évaluer le préjudice (4).

1°- L'existence d'une infraction

Comme vu précédemment l'infraction de meurtre est bien constituée (cf. Supra)

2°- L'ouverture de l'action publique

L'ouverture de l'action publique ne pose également pas de problème (cf. supra)

3°- La qualité de victime

a- Capacité à agir

Nous avons déjà démontré la capacité de Mme Moss (cf. supra).

b- Intérêt à agir

En vertu de l'article 2, le dommage doit être direct, personnel et actuel. Selon la jurisprudence, l'action civile doit être née dans le patrimoine de la victime pour se transmettre aux héritiers.

Dans un premier temps l'héritier pouvait agir par voie d'action c'est-à-dire alors même que l'action publique n'avait pas encore été déclenchée (*ex Ch mixte 30 avril 1976 , Crim. 28 octobre 1992*). Par deux arrêts de l'Assemblée Plénière du 9 mai 2008, la Haute juridiction a procédé à un revirement de jurisprudence. 2 hypothèses :

- Si le MP a déjà mis en mouvement l'AP, les héritiers peuvent exercer l'action civile au pénal, à condition que la victime n'ait pas renoncé à l'action de son vivant (premier arrêt). Le fait pour la victime directe de ne pas avoir introduit l'action avant son décès ne suffit pas à caractériser la renonciation.
- Si l'AP n'a été mise en mouvement ni par le MP ni par la victime, l'héritier ne peut exercer l'action civile que devant le juge civil (second arrêt) car on estime que l'héritier a hérité de la face réparatrice de l'action civile mais n'a pas reçu la face vindicative (la victime n'ayant pas elle-même saisi le juge pénal).

En l'espèce, Monsieur MOSS n'a pas engagé de poursuite contre son meurtrier puisqu'il est mort sur le coup. Dès lors, Madame MOSS pourra seulement se constituer partie civile par voie d'intervention si le Procureur de la République souhaite engager des poursuites. Autrement seule la voie civile lui serait ouverte.

Dans cette dernière hypothèse, le préjudice serait incontestablement direct, personnel, actuel et certain puisqu'elle récupérerait l'action de son mari décédé.

4°- Evaluation du préjudice

Selon l'art.3 CPP la victime peut demander la réparation de « *tous les chefs de dommages, aussi bien physique, matériel ou moral* » (*CA Versailles 25 oct. 1993*). Ici, il faut comprendre que Mme Moss obtiendra réparation du préjudice du défunt, elle pourra donc en principe obtenir

réparation de la totalité de son préjudice. Pour évaluer son préjudice, il faut se mettre à la place de la victime et voir ce qu'elle aurait pu obtenir si elle avait intenté une action.

En l'espèce, elle pourra donc obtenir réparation pour les dommages : corporels et physiques (atteinte à son intégrité physique), pour le pretium doloris ou prix de la douleur, pour le préjudice moral.

Son action civile au titre d'héritier semble donc recevable, il faut voir comment elle va l'exercer.

B- L'exercice de l'action civile

La procédure pénale française connaît deux types de constitution de partie civile :

- **Par voie d'intervention** si l'action publique a déjà été mise en mouvement, la victime se greffera alors gratuitement à cette action et ce, à tout moment de la procédure (pendant l'instruction : **art. 87 CPP**, à l'audience : **418 CPP**, dès le dépôt de plainte ou en cours de l'enquête : **420-1, al. 2 CPP**).
- **Par voie d'action** pour pallier à l'inertie du Ministère public, soit par citation directe (**551 et 392-1, al. 1 et 2**), soit par plainte au doyen des juges d'instructions (**art. 85 CPP**). Ici, il faudra consigner une somme d'argent (**88 et 392-1 CPP**).

Rappelons que pour les héritiers, l'action civile est admise depuis 2008 uniquement si le de cujus a lui-même engagé des poursuites avant son décès ou si le MP décide de poursuivre.

En l'espèce, M. Moss étant mort sur le coup, il n'est pas possible qu'il ait déjà enclenché les poursuites de son vivant, d'après l'arrêt de ***l'Assemblée Plénière du 9 mai 2008***, Mme Moss pourra donc seulement agir par voie d'intervention si le Ministère Public décide de poursuivre. Précisons qu'en cas d'insolvabilité de l'auteur, d'absence d'assurance de ce dernier, ou encore si ce dernier reste inconnu, elle pourra se tourner vers les fonds de garanties telles que la CIVI.

III/ La réparation du préjudice subi par la cousine de Monsieur MOSS en tant qu'héritière

Là encore, il va falloir si l'action est recevable (A) avant de voir comment elle sera exercée (B)

A- Recevabilité de l'action Civile

La possibilité pour une victime d'obtenir réparation devant les juridictions répressives est subordonnée à plusieurs conditions posées par les articles 2 et 3 du CPP à savoir notamment l'existence d'une infraction (1), l'ouverture de l'action publique (2) et la qualité de victime (3) qui permettra d'évaluer le préjudice (4).

1°/ L'existence d'une infraction

Comme vue précédemment l'infraction de meurtre est bien constituée.

2°- L'ouverture de l'action publique

Là encore, l'action publique pas de soucis, cf. supra.

3°- La qualité de victime

a- Capacité à agir

La victime ne doit pas être mineure (**art 414 C. Civ.**) et ne doit faire l'objet d'aucune incapacité l'empêchant d'agir elle-même (majeur protégé placé sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle : **414-1 et s. C.Civ.**).

En l'espèce, rien n'est précisé sur la cousine, on part donc du postulat qu'il n'y a pas de soucis quant à sa majorité et qu'elle n'est ni sous sauvegarde de justice, ni sous curatelle ni sous tutelle.

Elle bénéficie donc bien de la capacité à agir.

b- Intérêt à agir

En vertu de l'article 2 CPP, le dommage doit être direct, personnel et actuel. Selon la jurisprudence, l'action civile doit être née dans le patrimoine de la victime pour se transmettre aux héritiers.

Dans un premier temps l'héritier pouvait agir par voie d'action c'est-à-dire alors même que l'action publique n'avait pas encore été déclenchée (*ex Ch mixte 30 avril 1976 , Crim. 28 octobre 1992*). Par deux arrêts de l'Assemblée Plénière du 9 mai 2008, la Haute juridiction a procédé à un revirement de jurisprudence. 2 hypothèses :

- Si le MP a déjà mis en mouvement l'AP, les héritiers peuvent exercer l'action civile au pénal, à condition que la victime n'ait pas renoncé à l'action de son vivant (premier arrêt). Le fait pour la victime directe de ne pas avoir introduit l'action avant son décès ne suffit pas à caractériser la renonciation.
- Si l'AP n'a été mise en mouvement ni par le MP ni par la victime, l'héritier ne peut exercer l'action civile que devant le juge civil (second arrêt) car on estime que l'héritier a hérité de la face réparatrice de l'action civile mais n'a pas reçu la face vindicative (la victime n'ayant pas elle-même saisi le juge pénal).

En l'espèce, Monsieur MOSS n'a pas engagé de poursuite contre son meurtrier puisqu'il est mort sur le coup. Dès lors, la cousine pourra seulement se constituer partie civile par voie d'intervention si le Procureur de la République souhaite engager des poursuites. Si elle et madame MOSS obtiennent gain de cause, chacune aura sa part en fonction des règles du droit de succession. Madame MOSS étant sa femme, la cousine risque de ne pas avoir grand-chose.

Dans cette dernière hypothèse, le préjudice serait incontestablement direct, personnel, actuel et certain.

4°- Evaluation du préjudice

Comme vue précédemment, elle pourra obtenir réparation pour la douleur physique surement, préjudice matériel et le préjudice moral...

B- L'exercice de l'action civile

La procédure pénale française connaît deux types de constitution de partie civile :

- **Par voie d'intervention** si l'action publique a déjà été mise en mouvement, la victime se greffera alors gratuitement à cette action et ce, à tout moment de la procédure (pendant l'instruction : **art. 87 CPP**, à l'audience : **418 CPP**, dès le dépôt de plainte ou en cours de l'enquête : **420-1, al. 2 CPP**).
- **Par voie d'action** pour pallier à l'inertie du Ministère public, soit par citation directe (**551 et 392-1, al. 1 et 2**), soit par plainte au doyen des juges d'instructions (**art. 85 CPP**). Ici, il faudra consigner une somme d'argent (**88 et 392-1 CPP**).

Rappelons que pour les héritiers, l'action civile est admise depuis 2008 uniquement si le de cujus a lui-même engagé des poursuites avant son décès ou si le MP décide de poursuivre.

En l'espèce, M. Moss étant mort sur le coup, il n'est pas possible qu'il ait déjà enclenché les poursuites de son vivant, d'après l'arrêt de l'Assemblée Plénière du 9 mai 2008, la cousine pourra donc seulement agir par voie d'intervention si le Ministère Public décide de poursuivre. Précisons qu'en cas d'insolvabilité de l'auteur, d'absence d'assurance de ce dernier, ou encore si ce dernier reste inconnu, elle pourra se tourner vers les fonds de garanties telles que la CIVI.

IV/ La réparation du préjudice subi par la cousine de Monsieur MOSS en tant que victime par ricochet

Il faut voir si l'action de la cousine en tant que victime par ricochet est recevable (A) avant de voir comment elle pourra l'exercer (B)

A- La recevabilité de l'action civile

La possibilité pour une victime d'obtenir réparation devant les juridictions répressives est subordonnée à plusieurs conditions posées par les articles 2 et 3 du CPP à savoir notamment l'existence d'une infraction (1), l'ouverture de l'action publique (2) et la qualité de victime (3) qui permettra d'évaluer le préjudice (4).

1°- L'existence d'une infraction

Comme vu précédemment il y a bien meurtre.

2°- L'ouverture de l'action publique

CF. supra, pas de soucis

3°- La qualité de victime :

a- Capacité à agir

CF. supra, pas de soucis

b- Intérêt à agir

En vertu de l'article 2, le dommage doit être direct, personnel et actuel.

→ **Domage personnel :**

En ce qui concerne le caractère personnel du préjudice, il faut préciser l'évolution jurisprudentielle concernant les victimes indirectes ou par ricochet. Pendant longtemps, la jurisprudence a rejeté la possibilité pour les proches ou **victimes par ricochet** de se constituer partie civile aux motifs qu'ils n'ont pas personnellement et directement subi le dommage résultant de l'infraction (*Ass. plén, 12 janvier 1979*). Avant 1989, la JP était restrictive et n'acceptait que l'action des victimes directes ou stricto sensu.

La Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a cependant opéré un revirement de jurisprudence le **9 février 1989** sur le fondement de la combinaison des **art 2 et 3 cpp**. Elle pose alors en principe que « *les proches de la victime d'une infraction de blessures involontaires sont recevables à rapporter la preuve d'un dommage dont ils ont personnellement souffert et découlant directement des faits objets de la poursuite* ». La solution a toujours été réaffirmée depuis (*Crim, 21 mars 1989*) et même étendue (aux blessures volontaires : *Crim, 23 mai 1991*). Depuis 2 arrêts en 1989 (*Crim 9 février 89 et Crim 21 mars 89*) : revirement de JP et reconnaissance de la recevabilité de l'action des victimes par ricochet.

En l'espèce, il faudrait que la cousine démontre un préjudice personnel découlant de la mort de son cousin. Or là c'est une cousine éloignée, et il semblerait que les MOSS n'en aient jamais entendu parler, il va donc être difficile pour elle de faire valoir des liens d'affection et un préjudice moral.

A priori, on peut dire que l'absence de lien entre M. Moss et sa cousine tend à refuser l'existence d'un préjudice personnel, cependant, cette appréciation sera laissée au juge du fond.

Dans le cas où ils accepteraient ce lien et donc l'existence d'un dommage personnel, ce dernier serait également direct, actuel et certain puisque résultant de la mort récente de M. Moss, cousin de cette femme.

4°- Evaluation du préjudice

Selon l'**art.3 CPP** la victime peut demander la réparation de « *tous les chefs de dommages, aussi bien physique, matériel ou moral* ». (*CA Versailles 25 oct. 1993*).

En l'espèce, la cousine pourra demander réparation pour :

* Son Préjudice moral : L'**article 3 CPP** disposant que la victime sera « *recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits de la poursuite* », la cousine pourra donc demander éventuellement réparation de tous les préjudices éprouvés. Comme dans l'arrêt *Crim 9 février 1989*, elle pourra évoquer un préjudice moral découlant de la perte d'un membre de sa famille.

En conclusion, l'action civile de cette cousine en temps que victime par ricochet semble discutable mais dans l'hypothèse où elle serait acceptée, il faut donc voir comment elle serait exercée.

B- Modalités d'exercice de l'action civile.

Il faut maintenant s'intéresser aux modalités d'exercice de cette action civile devant les tribunaux répressifs. La procédure pénale française connaît deux types de constitution de partie civile :

- **Par voie d'intervention** si l'action publique a déjà été mise en mouvement, la victime se greffera alors gratuitement à cette action et ce, à tout moment de la procédure (pendant l'instruction : **art. 87 CPP**, à l'audience : **418 CPP**, dès le dépôt de plainte ou en cours de l'enquête : **420-1, al. 2 CPP**).
- **Par voie d'action** pour pallier à l'inertie du Ministère public, soit par citation directe (**551 et 392-1, al. 1 et 2**), soit par plainte au doyen des juges d'instructions (**art. 85 CPP**). Ici, il faudra consigner une somme d'argent (**88 et 392-1 CPP**).

En l'espèce, on ne sait pas si l'infraction est poursuivie ou non par le parquet. Si ce n'est pas encore le cas, on peut conseiller à la victime de porter plainte avec constitution de partie civile (art

420-1 al2). Si l'action publique est déjà déclenchée, elle peut se constituer partie civile sur le fondement des articles **87 et 418cpp.**

Dans le cas peu probable où le parquet ne poursuivrait pas l'infraction, elle pourrait utiliser la voie d'action (**art. 85 CPP**) puisqu'elle n'a aucune chance d'être poursuivie pour action civile abusive ou dilatoire, toutes les conditions de l'action civile étant réunies au regard des art **2 et 3 CPP.**